| Réforme 2014 : ce qui change |

Afin d'éviter que l'alternance entre chômage non indemnisé et emploi se traduise par de moindres validations de droits, les périodes de chômage non indemnisé seront validées continûment si l'assuré reste inscrit à Pôle emploi, même en cas de reprise d'activité.

Les modalités d'application seront fixées par décret.

JE SUIS CHÔMEUR ET J'APPROCHE DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

Les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE) ou le régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente et allocation équivalent retraite) peuvent bénéficier de leur allocation jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Leur indemnité est ainsi versée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite et dans la limite des droits qui leur ont été notifiés.

Cette allocation, qui avait été supprimée en janvier 2011 pour les nouveaux demandeurs d'emploi, a est remplacée depuis le 1er juillet 2011 par l'allocation transitoire de solidarité (ATS).

J'AI PERÇU LE RMI OU JE PERÇOIS LE RSA

Les périodes de perception de l'allocation du RSA ne donnent pas lieu à affiliation aux régimes de retraite, de base ou complémentaire. Les périodes de perception de cette allocation ne sont donc pas prises en compte pour la retraite.

PERCEVOIR SA RETRAITE ET TRAVAILLER

JE SOUHAITE CONTINUER À TRAVAILLER PENDANT MA RETRAITE

(voir *Je suis retraité* page 85)

JE VEUX PARTIR EN RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet de percevoir une partie de vos retraites de base et complémentaires et de poursuivre une activité à temps partiel dès l'âge minimum de départ à la retraite, sous réserve de justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance. La part de la pension qui vous est versée dépend de la durée de votre travail à temps partiel, elle doit être inférieure d'au moins 20 % à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise et de votre nombre de trimestres.